

MODIFICATION

-2-

N/Réf.: 7610-11-01-0547803
400184109

Le 26 novembre 2004

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- lettre adressée au ministère de l'Environnement, datée du 11 novembre 2004, signée par M. André Ouellet, ing., du Service des titres miniers au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), concernant une demande de modification d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière située sur le lot primitif 17 et à laquelle était annexé :
 - un plan intitulé *Demande de modification du certificat d'autorisation 7610 11 01 0547801 052 — Site 22A04-003 (Aire A) — MRC de Bonaventure, canton de Hamilton, rang IX, lot 17*, daté du 10 novembre 2004, signé et scellé le 11 novembre 2004 par M. André Ouellet, ing.;
- lettre adressée au ministère de l'Environnement, datée du 11 novembre 2004, signée par M. André Ouellet, ing., du Service des titres miniers au MRNFP, concernant une demande de modification d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière située sur les lots primitifs 16 et 17 et à laquelle était annexé :
 - un plan intitulé *Demande de modification du certificat d'autorisation 7610 11 01 0547802 — Site 22A04-003 (Aire B) — MRC de Bonaventure, canton de Hamilton, rang IX, lots 16 et 17*, daté du 10 novembre 2004, signé et scellé le 11 novembre 2004 par M. André Ouellet, ing.;
- lettre adressée au ministère de l'Environnement, datée du 23 novembre 2004, signée par M. André Ouellet, ing., du Service des titres miniers au MRNFP, concernant des précisions sur le projet en général, et à laquelle étaient annexés :
 - une lettre datée du 7 janvier 2004, de la Direction du développement minéral du MRNFP autorisant M. André Ouellet, ing., à faire toutes les démarches requises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, selon la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - un extrait du registre «SITAT» donnant la correspondance entre la désignation cadastrale et primitive des lots;
 - un plan du canton Hamilton montrant la désignation primitive des lots.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificats d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



ML/LB/lb

Marcel Landry
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine